



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2023-11-27-00006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de modification du périmètre de l'AEX « crique Angèle aval » sur la commune de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

Vu la demande de modification du périmètre de l'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « crique Angèle aval » de la SARL Production Métal Jaune (PMJ), en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R03-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 ;

Considérant que le projet, composé d'un rectangle (2 x 0,5 km), a pour objectif l'exploitation d'un gisement aurifère secondaire sur la crique Angèle ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par des pistes existantes sur 64,1 km depuis la RN1 ;

Considérant que le matériel lourd sera amené sur place par un porte-char depuis la RN1, en passant par les pistes existantes et que le personnel et le reste du matériel seront acheminés par voie aérienne ;

Considérant qu'une base-vie sera construite sur 0,5 ha, que seront prélevés 5000m³ d'eau dans le milieu naturel pour constituer le stock initial et 800 l/jour pour les besoins du camp et que le ravitaillement sera opéré par voie aérienne deux fois par mois ;

Considérant que le projet, dont l'exploitation s'effectuera dans la partie aval du périmètre, occasionnera un déboisement de 6000 m² au début de l'exploitation puis progressif pour atteindre la totalité de la surface du projet (24,97 ha) et nécessitera l'utilisation de deux pelles excavatrices sur chenilles ;

Considérant que 60 à 70 chantiers d'exploitation de dimensions variables seront réalisés sur les 24,97 ha du projet ;

Considérant qu'un canal sera creusé sur 2350 m, qu'une déviation du cours d'eau sera réalisée sur une distance de 2130 m et que la crique Korossibo ne sera pas déviée ;

Considérant que le projet, qui se déroulera en trois phases de l'aval vers l'amont, nécessitera la création d'un bassin de décantation de 3000 m² derrière la laverie pour travailler en circuit fermé qui évoluera au fur et à mesure de l'exploitation ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) dans le DFP (Domaine Forestier permanent) aménagé, forêt de Montagne de Fer, secteur crique Korossibo, série de production, dans un bassin versant fortement impacté par l'activité minière illégale mais aussi légale ;

Considérant que la qualité des masses d'eau impactées est qualifiée de « mauvais » en état chimique (crique Mousse) et de « moyen » en état écologique ;

Considérant que les travaux (exploitation, réhabilitation et revégétalisation) dureront 18 mois ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas chasser, à réhabiliter et revégétaliser chaque phase du chantier au fur et à mesure des travaux, à ne pomper, exceptionnellement, de l'eau dans le milieu naturel qu'en cas de saison sèche, à ne pas rejeter d'eau chargée en MES (matières en suspension) dans le milieu naturel, à stocker les hydrocarbures et déchets non biodégradables près du camp, de manière sécurisée afin de réduire le risque de pollution, avant acheminement vers les centres agréés tous les six mois et saisir les autorités adéquates en cas de découverte archéologique.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL PMJ (Production Métal Jaune), représentée par Monsieur Jaco Mariano DA CRUZ NETO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX)

« Angèle aval » sur la commune de Mana.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

27 NOV. 2023

Pour le préfet,
**Le Directeur général des territoires
et de la mer**



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.